



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté municipal de voirie permanent entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement Entreprise SAUR

Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 14 novembre 2025 de l'entreprise SAUR ;

Considérant que, pour effectuer les travaux d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune, et de mettre en place une signalisation adaptée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

ARTICLE 2. Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum ;
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point ;

ARTICLE 3. Durant toute la durée des interventions, la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'ensemble de la commune en fonction des lieux d'interventions ;

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé :
 - soit manuellement ;
 - soit par panneaux B15-C18 ;
 - soit par la mise en place de feux tricolores ;

-une déviation de la circulation ;

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation ;

ARTICLE 4. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise SAUR, chargée des travaux ;

ARTICLE 5. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

ARTICLE 7. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, l'Agence Routière Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à GOSNÉ,
Le 17 novembre 2025
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN